



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels
des Établissements Privés**

Guide des remplaçants des établissements privés sous contrat



2024/2025

Sommaire

P3 - Votre contrat

- **Votre rémunération, votre classement, votre contrat**

P4 - Le versement de votre rémunération

- **La prise en charge financière**

P5 - Les autres éléments de votre rémunération

- **Votre bulletin de salaire**

P6 - La fin de votre contrat

- **Le chômage**
- **Votre carrière**
- **Vos droits à la formation**

P7 - Les congés et autorisations d'absence

P8 - Comment devenir enseignant titulaire ?

P9 - Contacts

Vous venez d'être recruté en qualité de maître délégué de l'enseignement privé 1^{er} ou 2nd degré. Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à cette mission auprès des élèves de l'Académie et soyez assuré de la mobilisation de nos services pour vous accompagner au mieux.

Votre contrat

Votre contrat est un contrat de droit public à durée déterminée. Votre employeur est le Recteur de l'Académie de Rennes. Exception : dans quelques établissements du premier degré, vous pouvez travailler dans un établissement sous contrat simple. Vous obtenez alors une autorisation d'enseigner et, même rémunéré par l'État, vous relevez d'un statut de droit privé.

Votre contrat est établi en heures poste ou en pourcentage (à temps complet ou incomplet) et pour la durée du besoin à couvrir.

Vous êtes nommé soit sur un remplacement long (maximum une année scolaire) soit sur un remplacement court, le temps de l'absence d'un titulaire (suppléance). Dans le second degré, des Heures Supplémentaires Annuelles (HSA) peuvent être attribuées dans la mesure où votre contrat est supérieur ou égal à 9 heures ou selon un pourcentage d'affectation dans le premier degré.

Ponctuellement, votre service peut être complété par des heures supplémentaires de remplacement de courte durée (HSE-RCD), par exemple pour remplacer un collègue absent.

Une période d'essai peut être prévue dans votre premier contrat : ce dernier mentionne la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler.

Votre rémunération, votre classement, votre contrat

Classement

Lors de votre recrutement vous êtes classé dans la grille de rémunération des maîtres délégués (MD). Deux échelles de rémunération :

- Maître délégué 1^{ère} catégorie (MD 1) à partir d'un niveau Licence ou équivalent bac +3, et, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, pour ceux justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle requise pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels ou agréés.

- Maître délégué 2^{ème} catégorie (MD 2) pour les recrutements exceptionnels de maîtres justifiant d'un titre ou un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou ayant validé une deuxième année de licence (disciplines de lycée professionnel).

Un décret de 2023 a prévu un espace indiciaire de rémunération par catégorie, qui permet le classement des maîtres délégués suivant le même cadre que les enseignants du public avec les bornes indiciaires suivantes :

	Deuxième catégorie	Première catégorie
INM minimum	366	376
INM maximum	625	826

Reclassement

Dans les semaines qui suivent votre recrutement, votre reclassement est étudié selon que vous soyez recruté au titre de la voie générale ou du premier degré (valorisation du diplôme) ou de la voie technologique et professionnelle (reprise d'activité professionnelle, voire du diplôme).

Dans le premier cas, vous fournissez une copie de vos titres et de vos diplômes à l'appui des pièces justificatives nécessaires à votre prise en charge, dans le second cas vous fournissez les justificatifs et contrats de travail à votre gestionnaire de la Division des Personnels des Établissements Privés (DPEP).

Le versement de votre rémunération

Votre rémunération est versée par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) chaque fin de mois.

La DRFIP est le comptable de l'État en charge de la vérification et de la liquidation des salaires et de tous les éléments constituant la paie des maîtres. Votre service de gestion est chargé de transmettre tous les éléments financiers dans un délai compris entre 35 et 40 jours avant la mise en paiement du traitement.

Ceci explique les décalages inévitables qui peuvent se produire dans le versement des salaires en fonction de la période d'affectation du remplaçant et la date de départ des éléments de paie à la DRFIP.

Ainsi, par exemple, si une demande de suppléance ou si le dossier d'un nouveau maître délégué parvient à votre service de gestion entre le 1^{er} et le 15 octobre, la rémunération pour la suppléance effectuée sera mise en place sur la paie de novembre avec un acompte fin octobre.

Dès lors que le paiement intégral ne peut être assuré, un acompte correspondant à 75 % du traitement brut est systématiquement versé au maître délégué. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire la demande. Le reliquat du traitement et les éventuelles indemnités ne faisant pas partie de l'acompte sont versés sur le salaire du mois suivant.

La prise en charge financière

Pour votre prise en charge financière, vous devez fournir impérativement avec votre fiche de renseignements, vos Relevé d'Identité Bancaire, pièce d'identité, attestation de droits de sécurité sociale, avoir signé votre contrat. Ces documents sont à transmettre à votre service de gestion dans les plus brefs délais : ces documents sont indispensables et obligatoires pour la DRFIP, leur absence est pénalisante aussi pour le versement d'un acompte.

Si la signature de votre contrat est intervenue après le départ de la paie à la DRFIP, un acompte correspondant à 75% de la rémunération brute (hors indemnités) vous sera versé. La régularisation interviendra le mois suivant.

Les autres éléments de votre rémunération

- HSA : Heures Supplémentaires Annuelles prévues au contrat (2nd degré), elles sont payées mensuellement du 1^{er} octobre au 30 juin ;
- ISOE -ISAE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves dans le 2nd degré et Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves dans le 1^{er} degré - Part fixe 212,50 € bruts/mois pour un temps complet ;
- SFT : Supplément Familial de Traitement - selon le nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans – Le cas échéant, il vous faut justifier de la non perception par votre conjoint du SFT. Vous devez en faire la demande auprès du secrétariat de votre établissement ;
- Prise en charge partielle des titres de transport domicile/travail : 75% du prix de l'abonnement, dans la limite de 99 € par mois. Vous devez demander un dossier auprès de la DPEP ;
- Forfait mobilité durable (à partir de 30 jours par an) cumulable avec la prise en charge partielle des titres de transport – forfait de 100 € à 300 € bruts / par année civile – la demande doit être effectuée en décembre – Démarche accessible via l'application « COLIBRIS » ;
- Prise en charge partielle de votre complémentaire santé : 15 € bruts /mois sur justificatif de votre mutuelle – première demande à effectuer sur "Colibris" – l'accès au formulaire se fait via votre espace académique sur le portail ARENA.
- Prime d'équipement informatique : le maître délégué en poste qui justifie d'un an de contrat continu ou d'un an de contrats successifs sans interruption supérieure à quatre mois, peut percevoir cette prime de 176 € bruts annuels.
- Prime d'attractivité : entre 58,33 € et 125 € bruts / mois.

Votre bulletin de salaire

Votre bulletin de salaire est disponible uniquement sur le site www.ensap.gouv.fr. Lors d'un paiement par acompte, vous n'aurez pas de bulletin de salaire pour le mois correspondant mais un décompte de rappel (valant bulletin de salaire auprès de "France Travail") sera annexé au bulletin de salaire du mois où la régularisation de l'acompte sera réalisée.

La fin de votre contrat

Votre contrat peut être renouvelé si l'absence du titulaire est prolongée.

Attention : si cette prolongation n'est pas connue avant le départ paie, il est possible que votre rémunération soit interrompue et qu'un nouvel acompte soit mis en place.

Le chômage

Vous pouvez vous inscrire auprès de « France Travail » dès le premier jour de la fin de votre contrat.

L'inscription est à effectuer en ligne sur francetravail.fr en cliquant sur "M'inscrire, me réinscrire".

Votre carrière

Vous pouvez bénéficier d'un contrat à durée indéterminée : après six ans de contrat de maître délégué à l'Éducation nationale sans interruption supérieure à quatre mois.

Vous avez vocation à être évalué tous les trois ans, dès lors que vous êtes nommé sur des remplacements à l'année ou des suppléances suffisamment longues pour pouvoir planifier la visite d'un inspecteur. Cette évaluation pourra permettre une progression indiciaire.

Vos droits à la formation

Vous pouvez suivre des actions de formation continue auprès de l'organisme de formation de l'enseignement catholique : FORMIRIS. Il convient de se rapprocher du secrétariat de votre établissement dans le 2nd degré, de votre directeur dans le 1^{er} degré.

Les congés et autorisations d'absence

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale.

Le congé de maladie ordinaire

Tout arrêt maladie est à transmettre dans les 48 heures à votre établissement (volet 3).

Vous avez le droit au maintien de votre traitement dès quatre mois de service sans interruption auprès de l'Éducation nationale, dans les conditions suivantes :

- moins de quatre mois de service : sans traitement (ST)
- à partir de quatre mois de service : trois mois à plein traitement (PT), puis neuf mois à demi-traitement (DT)

Un jour de carence est retenu.

Si votre arrêt maladie est supérieur à trois jours, une attestation de salaire est établie. Vous devez la transmettre à votre CPAM, pour percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

Durant le congé maladie, le maître délégué perçoit simultanément son traitement par le Rectorat, jusqu'à épuisement de ses droits, et les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS). Cela génère un trop perçu remboursable par le maître délégué. Afin de limiter ce trop perçu, votre service de gestion précompte les IJSS sur votre traitement. La régularisation intervient lors de la réception du bordereau des IJSS (à transmettre au secrétariat de votre établissement pour transmission au Rectorat).

Si votre contrat se termine avant la fin des précomptes, votre service émettra une proposition d'émission de titre de perception, la DRFIP assurera le recouvrement de la somme restant due.

Les autres congés

Vous pouvez bénéficier des congés suivants :

- Congé maternité
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption.

Vous devez en faire la demande auprès de votre service de gestion.

Les autorisations d'absence

Autorisation avec traitement :

- Autorisation spéciale d'absence de trois jours pour naissance ou adoption
- Absence pour garde d'enfant pour le soigner ou en assurer momentanément la garde
- Absence pour événements familiaux (mariage, PACS, décès)
- Autorisation d'absence pour se présenter à des concours ou examens professionnels.

Comment devenir enseignant titulaire ?

Pour devenir enseignant, la première étape est de réussir un concours.

Trois concours permettent de devenir professeur dans un collège ou dans un lycée de l'enseignement privé sous contrat :

- le Cafep (concours externe) s'adresse aux étudiants inscrits en deuxième année de master (M2) ainsi qu'aux personnes qui détiennent déjà un diplôme de master ;
- le troisième concours est accessible à tous ceux qui ont au moins cinq ans d'expérience professionnelle accomplis dans le cadre de contrats de droit privé, sans condition de diplôme ;
- le Caer (concours interne) concerne les personnes qui ont déjà travaillé dans un établissement privé sous contrat, qui peuvent justifier de trois années de services publics et qui détiennent une licence (ou équivalent).

Dans le premier degré, il s'agit du concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Il en existe un, spécifique, destiné à l'enseignement bilingue (français-breton).

Vous trouverez toutes les informations sur le site : www.devenirenseignant.gouv.fr

Textes

- Décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- Arrêté du 08 août 2023 NOR MENF2315128A (bornes indiciaires) pris en application de l'article D. 914-58-4 du code de l'éducation

Contacts

Contacts 1^{er} degré - DPEP 13

Cheffe de bureau : Fanny STEPHAN
Tél 02 23 21 74 66 - fanny.stephan@ac-rennes.fr

Gestionnaires

dpepremp1-22@ac-rennes.fr	Départements : - 35 de A à F - 56 de A à F	Isabelle MARCHAND	02 23 21 74 76
dpepremp1-29@ac-rennes.fr	- 29 de B à Z	Muriel PROUFF	02 23 21 74 67
dpepremp1-35@ac-rennes.fr	- 35 de G à Z	Sarah DOISNEAU	02 23 21 74 74
dpepremp1-56@ac-rennes.fr	- 29 uniquement "A" - 22	Vanessa MICHEL	02 23 21 74 68
	- 56 de G à Z	Maela CASTEL	02 23 21 74 73

Contacts 2nd degré - DPEP 24

Cheffe de bureau : Annabelle PROUST-GRANGER
Tél 02 23 21 78 79 - annabelle.proust@ac-rennes.fr

Gestionnaires

remplacement-dpep24@ac-rennes.fr Votre établissement pourra vous indiquer le gestionnaire qui suit votre dossier.	Marie L-ANTHOEN-RICHARD	02 23 21 77 30
	Eric AMBERT	02 23 21 78 93
	Aurélie CLOAREC	02 23 21 75 78
	Stéphanie TASSIN	02 23 21 74 99
	Ludivine MAHY-HOUE	02 23 21 75 38
	Nathalie CHOUAN – Romane MAHY	02 23 21 75 86
	Isabelle ARCHAMBAULT-DE-MONTFORT	02 23 21 75 08
	Sandrine BOSIO	02 23 21 77 83



Guide des remplaçants des établissements privés sous contrat

2024/2025

www.ac-rennes.fr [X @rennes.fr](https://twitter.com/rennes.fr) [in Academie de rennes](https://www.linkedin.com/company/academie-de-rennes)
[@rennes.fr](https://www.instagram.com/rennes.fr) [youtube.com/RennesRectoratTV](https://www.youtube.com/RennesRectoratTV)